

Direction générale
de l'alimentation

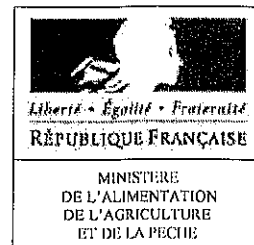
Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : HP

Réf : 9900047AGEN14037

HELM AG
BU Chemical Solids - Regulatory Affairs Europe
Nordkanalstrasse 28
D-20097 Hamburg
ALLEMAGNE



Paris, le 09 JAN. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation de type générique, concernant le produit :

N° Intransit : 2140516 - FALSTAR

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2140516 Nom commercial : FALSTAR

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM :

Firme détentrice : HELM AG

Type commercial : Produit générique

Vu l'avis de l'Anses n° 2014-1022 du 13 novembre 2014

L'autorisation de mise sur le marché est refusée au motif que la préparation FALSTAR n'est pas similaire sur le plan toxicologique à la préparation de référence.

Dénomination de l'intrant

FALSTAR

Nom du produit de référence : CALLISTO

Firme détentrice

HELM AG

Firme détentrice du produit de référence :
SYNGENTA FRANCE SAS

Teneur garantie en matière active

100 G/L Mesotrione

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xi	IRRITANT
Phr. Risque	R36	IRRITANT POUR LES YEUX
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

09 JAN. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Liste des usages rattachés

USAGE 13205901 - Canne à sucre*Désherbage
Décision REFUS D'AMM

USAGE 15205901 - Crucifères oléagineuses*Désherbage
Décision REFUS D'AMM

USAGE 15505902 - Lin*Désherbage
Décision REFUS D'AMM

USAGE 19395901 - Pavot*Désherbage
Décision REFUS D'AMM

USAGE 15555901 - Maïs*Désherbage
Décision REFUS D'AMM

USAGE 16665901 - Maïs doux*Désherbage
Décision REFUS D'AMM

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

09 JAN. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON